

Dual distribution

Troisième session

SIXIEME COMMISSION
-----GENOCIDE PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALUnion des Républiques socialistes soviétiques:Amendements au projet de Convention (E/794)

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose d'apporter les amendements suivants au projet de Convention sur le crime de génocide (E/794 du 24 mai 1948) :

I. Dans le préambule de la Convention :

a) Au premier alinéa, page 56 du texte français (E/794), après les mots "crime atroce contre le genre humain", ajouter les mots : "tendant à l'extermination de certains groupes de population pour des motifs de race, de nationalité et de religion, crime ..."; dans le même alinéa, après les mots : "des Nations Unies", mettre une virgule au lieu du mot "et", à la suite des mots "...le monde civilisé condamne", ajouter "...et qui marquent d'opprobre les pays où se perpètrent encore de tels crimes et où on se livre encore à une telle propagande ou à des excitations qui amènent à les commettre

b) Au deuxième alinéa, page 56 du texte français (E/794) ajouter, après les mots "cas récents de génocide", les mots suivants "liés organiquement avec le fascisme et le nazisme et autres "théories" racistes analogues qui mènent une propagande en faveur de la haine raciale et nationale de la domination des races dites supérieures et de l'extermination des races dites inférieures";

c) Remplacer le quatrième alinéa, à la page 56 du texte français (E/794) par l'alinéa suivant : "Convaincus que tous les peuples civilisés doivent, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, prendre des mesures énergiques pour assurer la prévention de l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse et la punition rigoureuse de ceux qui se rendent coupables de l'excitation aux dits crimes, de l'exécution ou de la préparation de ces crimes, et qu'à ces fins la collaboration internationale

E C E L V E D ."

OCT 18 1948

2. Supprimer l'article I, étant donné que l'objet en sera rempli si l'on adopte les amendements apportés au texte du préambule (page 56 du texte français, E/794).

3. Au premier alinéa de l'article II remplacer, à la quatrième ligne, les mots "religieux ou politique" par les mots: "ou religieux"; à la cinquième ligne, supprimer les mots: "ou des opinions politiques".

Supprimer les points 1 à 4 de cet article et les remplacer par le texte suivant:

"1) Destruction physique totale ou partielle d'un tel groupe;"

"2) Soumission intentionnelle d'un tel groupe à des conditions de vie faites pour en amener la destruction physique totale ou partielle."

4. Insérer à l'article IV le texte donné ci-après pour les points e) et f), l'actuel point e) du projet de Convention devenant le point g).

Voici le texte proposé pour les nouveaux points e) et f) :

"e) Les actes préparatoires à l'accomplissement du génocide, tels que : les études et les recherches tendant à l'élaboration d'une technique du génocide; la création d'installations ainsi que la fabrication, l'acquisition, l'entreposage ou la fourniture de matières ou de produits dont on sait qu'ils sont destinés à l'exécution du génocide; le fait de donner des instructions, ou des ordres, de confier des missions et de répartir des tâches en vue de l'exécution du génocide;

"f) Toutes les formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc.) visant à attiser les haines ou les inimitiés raciales, nationales ou religieuses, ou ayant pour but de pousser à l'exécution de crimes de génocide (pages 57 et 58 du texte français, E/794).

5. Considérer le texte actuel de l'article V comme le premier alinéa de cet article et y ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu : "Les prescriptions de la loi ni l'ordre d'une autorité supérieure ne peuvent justifier le génocide (page 58 du texte français du document E/794).

6. A l'article VI insérer après les mots : "pour assurer l'application des dispositions de la Convention", le membre de phrase suivant: "et pour prévenir et réprimer le génocide ainsi que pour prévenir et réprimer les haines raciales, nationales et religieuses". Après les mots : "les mesures législatives nécessaires" ajouter: "et à inclure dans ces mesures des sanctions pénales et efficaces frappant les auteurs de ces crimes" (page 58 du texte français, E/794).

7. A l'article VII, supprimer les mots : "ou devant un tribunal international compétent" (page 58 du texte français, E/794).

8. A l'article VIII, supprimer les alinéas 1) et 2) et les remplacer par le texte suivant : "les Hautes Parties contractantes s'engagent à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tous les cas de génocide ainsi que sur tous les cas de violation des obligations découlant de la Convention, afin que le Conseil prenne les mesures nécessaires en conformité des dispositions du chapitre VI de la Charte des Nations Unies." (page 58 du texte français, E/794).

9. Supprimer l'article X de la Convention (page 59 du texte français, E/794).

10. Insérer dans la Convention un nouvel article ainsi conçu : " Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les organisations ayant pour but d'attiser les haines raciales, nationales ou religieuses et de pousser à l'accomplissement des crimes de génocide, et à ne pas tolérer à l'avenir l'existence de telles organisations."

11. A l'alinéa 1) de l'article XII, remplacer les mots : "l'Assemblée générale", par les mots : "le Conseil économique et social".

12. Remplacer le texte actuel de l'article XIV par le texte suivant : "La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la dite notification.

13. Remplacer les alinéas 1) et 2), de l'article XVI par le texte suivant : "Une demande de révision de la présente Convention pourra être présentée à tout moment par tout Etat signataire de la Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général. Le Conseil économique et social statuera sur la suite à donner à cette demande." (page 60 du texte français, E/794)
